

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.180	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113808
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1983 20 oct. Arrêté n° 1481 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.	1271
20 oct. Décision n° 1480 AE fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.	1273

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1481, AE du 20 octobre 1983 *relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régime d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1480 du 20 octobre 1983 portant réglementation des tarifs de fret et des passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 884 AE du 3 septembre 1982 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1242 STEM du 21 août 1983 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 597 AE du 29 avril 1983 relatif au soutien de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1243 STEM/AE du 31 août 1983 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1244 AE du 31 août 1983 modifiant l'arrêté n° 597 AE du 29 avril 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par l'article 4 de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée est fixé comme suit :

- trois francs quarante centimes (3,40 francs CFP) par litre d'essence,
- un franc dix centimes (1,10 francs CFP) par litre de gazole.

Art. 2.— Le montant des aides instituées par l'article 1er de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée, est fixé comme suit :

	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	5,30	4,90	2,90
Huahine	6,55	6,15	3,50
Tahaa, Raiatea	7,15	6,75	3,60
Bora-Bora	7,80	7,40	3,70
Autres îles du Vent	10,65	10,25	4,70
Autres îles Sous-le-Vent	11,90	11,50	5,30
Tuamotu Ouest	24,10	23,70	9,50
Tuamotu Centre Australes	26,60	26,20	10,70
Marquises et Tuamotu Nord-Est	27,85	27,45	11,30
Tuamotu Est	29,10	28,70	11,9
Gambier	30,35	29,92	12,50

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre des aides. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné au transport de l'essence, du pétrole ou du gazole est fixé à 4.600 FCP.

Art. 6.— Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage pour l'essence et le pétrole, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge et fixés à :

. Moorea	1,200 FCP par litre
. Huahine	1,250 FCP par litre
. Tahaa, Raiatea	1,550 FCP par litre
. Bora-Bora	1,700 FCP par litre
. Autres îles du Vent	3,550 FCP par litre
. Autres îles Sous-le-Vent	3,800 FCP par litre
. Tuamotu Ouest	9,000 FCP par litre
. Australes et Tuamotu Centre	9,500 FCP par litre
. Marquises et Tuamotu Nord-Est	9,750 FCP par litre
. Tuamotu Est	10,000 FCP par litre
. Gambier	10,250 FCP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 7.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 6 ci-dessus ; le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fûts, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 6 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 8.— Est passible des peines de l'article 151, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1979 susvisée.

Art. 9.— Les arrêtés n° 597 AE du 29 avril 1983 et 1244 AE du 31 août 1983 susvisés sont abrogés.

Art. 10.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1480 AE du 20 octobre 1983 *fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service, dans le territoire;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire;

Vu la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française, modifiée par les décisions n° 855 AE du 20 août 1982 et n° 1012 AE du 15 octobre 1982;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;
En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1983,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les tarifs maximaux de transport (fret et passages) sont fixés selon les barèmes annexés à la présente décision (1).

Art. 2.— Dans le respect des dispositions figurant dans la présente décision, chaque armement établit son propre tarif correspondant à ses dessertes.

Ce tarif est assorti des prix des services annexes offerts à bord des navires (repas, assurances, couchettes,...) qui devront faire l'objet de l'agrément préalable du service des affaires économiques.

Les tarifs sont communiqués par l'armateur à toute personne lui en faisant la demande.

Ils sont affichés, à la vue du public, dans les locaux du siège de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère.

Art. 3.— Les tarifs s'appliquent par référence exclusive à la distance en ligne directe.

Art. 4.— Ils couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport du quai départ au quai d'arrivée, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge du propriétaire du coprah.

Art. 5.— Sauf raison motivée auprès des autorités locales (à Tahiti : Service des affaires économiques; dans les îles autres : gendarmerie ou mairies) nul transporteur ne peut refuser à un chargeur le transport à fret des marchandises.

Cette disposition s'applique également au transport des personnes.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 7.— Sont abrogées les décisions n° 2197 AE du 21 octobre 1981, n° 855 AE du 20 août 1982 et 1012 AE du 15 octobre 1982.

Art. 8.— La présente décision ne s'appliquera qu'aux chargements ou embarquements effectués postérieurement à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

(1) (Voir tableaux pages suivantes)

TABLEAU ANNEXE A LA DÉCISION N° 1480 /AE du 20 octobre 1983

ANNEXE 1 : ILES DU VENT.

UNITÉ PAYANTE	Produits de première nécessité et alimentaires de grande consommation (s/liste jointe)	Matériel & Produits Agricoles et de Pêche	Matériaux de construction	Autres Marchandises Générales	Marchandises en frigo	Bétail s/pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Essence & Pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt/genre)	(bouteille pleine ou vide)	(bouteille pleine ou vide)	Pont (1)	Cabine (1)
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG	KG	Tonne	1 000 l.	FUT/200 l.	TOUQUE 20 l.	200 l.	1 LITRE	BLLE/13 KG	BLLE/50 KG	UNITE	UNITE
I. LIAISONS AVEC PAPEETE																
PAPEETE/MOOREA	1 200	1 200	1 200	(2)	(2)	6	1 200	1 200	400	40	100	0,50	60	240	(2)	(2)
PAPEETE/MAIAO	2 200	2 200	2 200	2 400	30	11	11 000	3 000	1 000	100	250	1,25	160	640	900	1 575
PAPEETE/TETIAROA	2 200	2 200	2 200	(2)	(2)	11	11 000	3 000	1 000	100	250	1,25	160	640	(2)	(2)
PAPEETE/MEHETIA	2 200	2 200	2 200	(2)	(2)	11	11 000	3 000	1 000	100	250	1,25	160	640	(2)	(2)
II. AUTRES LIAISONS :																
								Marchandises courantes		Autres marchandises générales						
1/ Tarifs de fret :																
. Jusqu'à 10 milles de distance								900		1 000 F la tonne ou le m3						
. par dizaine de milles supplémentaires								130		150 F la tonne ou le m3						
2/ Tarifs des passages (1) :								PONT		CABINE						
. moins de 99 milles								900		1 575						
. entre 100 et 199 milles								1 200		2 100						
. entre 200 et 299 milles								1 700		2 975						
. entre 300 et 399 milles								2 600		4 550						
. entre 400 et 499 milles								3 700		6 475						
. plus de 500 milles								5 000		8 750						

NOTA :

- (1) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40 % en «PONT» si une couchette est mise à disposition et réduction de 50 %, pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.
- (2) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve d'agrément par le Service des Affaires Economiques.

ANNEXE 2 : ILES SOUS-LE-VENT.

UNITE PAYANTE	Produits de première nécessité et alimentaires de grande consommation (s/liste jointe)	Matériel & Produits Agricoles et de Pêche	Matériaux de construction	Autres Marchandises Générales	Marchandises en frigo	Bétail s/pied	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ		PASSAGES		
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Essence & Pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t/genre)	(bouteille pleine ou vide)	(bouteille pleine ou vide)	Pont (1)	Cabine (1)
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG	KG	Tonne	1 000 l.	FUT/200l.	TOUQUE 20l.	200 l.	1 LITRE	BLLE/13 KG	BLLE/50 KG	UNITE	UNITE
I. LIAISONS AVEC PAPEETE																
PAPEETE/HUAHINE	1 900	1 900	1 900	2 200	16	10	2 000	1 800	600	60	150	0,75	110	440	1 000	(2)
PAPEETE/RAIATEA	2 000	2 000	2 000	2 300	17	10	2 100	1 900	700	70	170	0,85	120	480	1 200	(2)
PAPEETE/TAHAA	2 000	2 000	2 000	2 300	17	10	2 100	1 900	700	70	170	0,85	120	480	1 200	(2)
PAPEETE/BORA-BORA	2 100	2 100	2 100	2 400	18	11	2 200	2 000	800	80	200	1	130	520	1 400	(2)
PAPEETE/MAUPITI	3 800	3 800	3 800	4 400	30	19	11 000	3 600	1 200	120	300	1,5	170	680	1 700	2 975
PAPEETE/MOPELIA, SCIL, BEL, TUPAI	7 600	7 600	7 600	8 800	40	38	11 000	3 600	1 200	120	300	1,5	170	680	2 000	3 500
II. LIAISONS INTERIEURES																
HUAHINE/RAIATEA	900	900	900	1 000	10	4,50									500	(2)
HUAHINE/BORA BORA	1 200	1 200	1 200	1 400	10	6,00									750	(2)
HUAHINE/TAHAA	900	900	900	1 000	10	4,50								500	(2)	
HUAHINE/MAUPITI	1 200	1 200	1 200	1 400	10	6,00								900	1 575	
RAIATEA/TAHAA	600	600	600	700	10	3,00								300	(2)	
RAIATEA/BORA BORA	900	900	900	1 000	10	4,50								500	(2)	
RAIATEA/MAUPITI	1 200	1 200	1 200	1 400	10	6,00								750	1 300	
BORA-BORA/TAHAA	900	900	900	1 000	10	4,50								500	(2)	
BORA-BORA/MAUPITI	900	900	900	1 000	10	4,50								500	875	
MAUPITI/TAHAA	1 200	1 200	1 200	1 400	10	6,00								750	1 300	
III. AUTRES LIAISONS																
1) TARIFS DE FRET :								Marchandises courantes		Autres marchandises générales						
- Jusqu'à 10 milles de distance								900		1 000 F la tonne ou le m3						
- Par dizaine de milles supplémentaires								130		150 F la tonne ou le m3						
2) TARIFS DES PASSAGES (1) :								Pont		Cabine						
- Moins de 99 milles								900		1 575						
- Entre 100 et 199 milles								1 200		2 100						
- Entre 200 et 299 milles								1 700		2 975						
- Entre 300 et 399 milles								2 600		4 550						
- Entre 400 et 499 milles								3 700		6 475						
- Plus de 500 milles								5 000		8 750						

NOTA :

- (1) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40 % en «PONT» si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.
- (2) Tarif librement établi par l'armateur sous réserve d'agrément par le Service des Affaires Economiques.

ANNEXE 3 : AUSTRALES.

UNITE PAYANTE	Produits de première nécessité et alimentaires de grande consommation (s/liste jointe)	Matériel & Produits Agricoles et de Pêche	Matériaux de construction	Autres Marchandises Générales	Marchandises en frigo	Bétail s/pied	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ		PASSAGES		
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Essence & Pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt/genre)	(bouteille pleine ou vide)	(bouteille pleine ou vide)	Pont (1)	Cabine (1)
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG	KG	Tonne	1 000 l.	FUT/200 l.	TOUQUE 20 l.	200 l.	1 LITRE	BLLE/13 KG	BLLE/50 KG	UNITE	UNITE
I. LIAISONS AVEC PAPEETE																
PAPEETE/RURUTU	9 000	9 000	9 000	10 000	40	45	13 000	9 000	3 000	300	750	3,75	230	920	2 600	4 550
PAPEETE/RIMATARA	9 000	9 000	9 000	10 000	40	45	13 000	9 000	3 000	300	750	3,75	230	920	2 600	4 550
PAPEETE/TUBUAI	9 000	9 000	9 000	10 000	40	45	13 000	9 000	3 000	300	750	3,75	230	920	2 600	4 550
PAPEETE/RAIVAVAE	9 000	9 000	9 000	10 000	40	45	13 000	9 000	3 000	300	750	3,75	230	920	3 700	6 475
PAPEETE/RAPA	9 000	9 000	9 000	10 000	40	45	13 000	9 000	3 000	300	750	3,75	230	920	5 000	8 750
PAPEETE/MARIA	9 000	9 000	9 000	10 000	40	45	13 000	9 000	3 000	300	750	3,75	230	920	2 600	4 550
II. LIAISONS INTERIEURES																
RURUTU/RIMATARA	1 800	1 800	1 800	2 000	20	9									900	1 575
RURUTU/TUBUAI	2 300	2 300	2 300	2 500	20	11,50									1 200	2 100
RURUTU/RAIVAVAE	3 600	3 600	3 600	4 000	20	18,00									1 700	2 975
RURUTU/RAPA	7 400	7 400	7 400	8 100	20	37,00									3 700	6 475
RIMATARA/TUBUAI	3 500	3 500	3 500	3 850	20	17,50									1 200	2 100
RIMATARA/RAIVAVAE	4 650	4 650	4 650	5 100	20	23,25									1 700	2 975
RIMATARA/RAPA	8 000	8 000	8 000	8 800	20	40,00									3 700	6 475
TUBUAI/RAIVAVAE	2 200	2 200	2 200	2 400	20	11,00									1 200	2 100
TUBUAI/RAPA	4 650	4 650	4 650	5 100	20	23,25									1 700	2 975
RAIVAVAE/RAPA	4 650	4 650	4 650	5 100	20	23,25									1 700	2 975
III. AUTRES LIAISONS																
1) TARIFS ET FRET :								Marchandises courantes		Autres marchandises générales						
— Jusqu'à 10 milles de distance								900		1 000 F la tonne ou le m3						
— Par dizaine de milles supplémentaires								130		150 F la tonne ou le m3						
2) TARIFS DES PASSAGES (1) :								Pont		Cabine						
— Moins de 99 milles								900		1 575						
— Entre 100 et 199 milles								1 200		2 100						
— Entre 200 et 299 milles								1 700		2 975						
— Entre 300 et 399 milles								2 600		4 550						
— Entre 400 et 499 milles								3 700		6 475						
— Plus de 500 milles								5 000		8 750						

NOTA :

(1) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40 % en «PONT» si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.

ANNEXE 4 : MARQUISES.

UNITE PAYANTE	Produits de première nécessité et alimentaires de grande consommation (s/liste jointe)	Matériel & Produits Agricoles et de Pêche	Matériaux de construction	Autres Marchandises Générales	Marchandises en frigo	Bétail s/pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Essence & Pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt/genre)	(bouteille pleine ou vide)	(bouteille pleine ou vide)	Pont (1)	Cabine (1)
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG	KG	Tonne	1 000 l.	FUT/200l.	TOUQUE 20 l.	200 l.	1 LITRE	BLLE/13 KG	BLLE/50 KG	UNITE	UNITE
I. LIAISONS AVEC PAPEETE																
PAPEETE/FATU HIVA	9 500	9 500	9 500	10 500	40	48	15 000	9 600	3 200	320	800	4	250	1 000	5 000	8 750
PAPEETE/HIVA OA	9 500	9 500	9 500	10 500	40	48	15 000	9 600	3 200	320	800	4	250	1 000	5 000	8 750
PAPEETE/NUKU-HIVA	9 500	9 500	9 500	10 500	40	48	15 000	9 600	3 200	320	800	4	250	1 000	5 000	8 750
PAPEETE/UA HUKA	9 500	9 500	9 500	10 500	40	48	15 000	9 600	3 200	320	800	4	250	1 000	5 000	8 750
PAPEETE/UA POU	9 500	9 500	9 500	10 500	40	48	15 000	9 600	3 200	320	800	4	250	1 000	5 000	8 750
PAPEETE/TAHUATA	9 500	9 500	9 500	10 500	40	48	15 000	9 600	3 200	320	800	4	250	1 000	5 000	8 750
II. LIAISONS INTERIEURES																
NUKU-HIVA/UA POU	1 290	1 290	1 290	1 419	20	6,45									900	1 575
NUKU-HIVA/UA HUKA	1 420	1 420	1 420	1 562	20	7,10									900	1 575
NUKU-HIVA/HIVA OA	1 940	1 940	1 940	2 134	20	9,70									900	1 575
NUKU-HIVA/TAHUATA	1 940	1 940	1 940	2 134	20	9,70									900	1 575
NUKU-HIVA/FATU HIVA	2 460	2 460	2 460	2 706	20	12,30									1 200	2 100
HIVA OA/UA POU	1 680	1 680	1 680	1 848	20	8,40									900	1 575
HIVA OA/UA HUKA	1 680	1 680	1 680	1 848	20	8,40									900	1 575
HIVA OA/TAHUATA	1 040	1 040	1 040	1 144	20	5,20									450	788
HIVA OA/FATU HIVA	1 420	1 420	1 420	1 562	20	7,10									900	1 575
UA POU/UA HUKA	1 420	1 420	1 420	1 562	20	7,10									900	1 575
UA POU/FATU HIVA	2 070	2 070	2 070	2 277	20	10,35									900	1 575
UA POU/TAHUATA	1 550	1 550	1 550	1 705	20	7,75									900	1 575
UA HUKA/FATU HIVA	2 200	2 200	2 200	2 420	20	11									1 200	2 100
UA HUKA/TAHUATA	1 680	1 680	1 680	1 848	20	8,40									900	1 575
FATU HIVA/TAHUATA	1 420	1 420	1 420	1 562	20	7,10									900	1 575
III. AUTRES LIAISONS																
1) TARIFS DE FRET :								Marchandises courantes		Autres marchandises générales						
— Jusqu'à 10 milles de distance								900		1 000 F la tonne ou le m3						
— Par dizaine de milles supplémentaires								130		150 F la tonne ou le m3						
2) TARIFS DES PASSAGES (1) :								Pont				Cabine				
— Moins de 99 milles								900				1 575				
— Entre 100 et 199 milles								1 200				2 100				
— Entre 200 et 299 milles								1 700				2 975				
— Entre 300 et 399 milles								2 600				4 550				
— Entre 400 et 499 milles								3 700				6 475				
— Plus de 500 milles								5 000				8 750				

NOTA :

(1) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40 % en «PONT» si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.

ANNEXE 5 : TUAMOTU-GAMBIER

UNITE PAYANTE	Produits de première nécessité et alimentaires de grande consommation (s/liste jointe)	Matériel & Produits Agricoles et de Pêche	Matériaux de construction	Autres Marchandises Générales	Marchandises en frigo	Bétail s/pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ		PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Essence & Pétrole	Fûts vides	Autres contenants (tt/genre)	(bou-teille pleine ou vide)	(bou-teille pleine ou vide)	Pont (1)	Cabine (1)
	T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG	KG	Tonne	1 000 l.	FUT/200 l.	TOUQUE 20 l.	200 l.	1 LITRE	BLLE/13 KG	BLLE/50 KG	UNITE	UNITE
I. LIAISONS AVEC PAPEETE																
PAPEETE/TUAMOTU-OUEST (2)	8 000	8 000	8 000	8 500	30	40	12 000	7 800	2 600	260	650	3,25	200	800	SELON DISTANCE	
PAPEETE/TUAMOTU-CENTRE (3)	9 000	9 000	9 000	10 000	40	45	13 500	9 000	3 000	300	750	3,75	230	920	SELON DISTANCE	
PAPEETE/TUAMOTU-NORD/EST (4)	9 200	9 200	9 200	10 200	40	46	14 000	9 600	3 200	320	800	4,00	250	1 000	5 000	8 750
PAPEETE/TUAMOTU-EST (5)	10 100	10 100	10 100	11 500	40	51	17 000	10 200	3 400	340	850	4,25	300	1 200	5 000	8 750
PAPEETE/GAMBIER	10 500	10 500	10 500	12 000	40	53	17 000	10 800	3 600	360	900	4,50	350	1 400	5 000	8 750
II. AUTRES LIAISONS																
1) <u>TARIFS DE FRET :</u>								Marchandises courantes		Autres marchandises générales						
- Jusqu'à 10 milles de distance								900		1 000 F la tonne ou le m3						
- Par dizaine de milles supplémentaires								130		150 F la tonne ou le m3						
2) <u>TARIFS DES PASSAGES (1) :</u>								Pont				Cabine				
- Moins de 99 milles								900				1 575				
- Entre 100 et 199 milles								1 200				2 100				
- Entre 200 et 299 milles								1 700				2 976				
- Entre 300 et 399 milles								2 600				4 550				
- Entre 400 et 499 milles								3 700				6 475				
- Plus de 500 milles								5 000				8 750				

NOTA :

- (1) Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40 % en «PONT» si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt des tarifs.
- (2) TUAMOTU/OUEST : AHE, APATAKI, ARATIKA, ARUTUA, FAKARAVA, KAUEHI, KAUKURA, MAKATEA, MANIHI, MATAIVA, NIAU, RANGIROA, RARAKA, TAIARO, TIKEHAU, TIKEI, TOAU, TAKAPOTO, TAKAROA.
- (3) TUAMOTU/CENTRE : AMANU, ANAA, FAAITE, HAO, HARAIKI, HIKUERU, HITI, KATIU, MAKEMO, MAROKAU, MARUTEA-NORD, MOTUTUNGA, NIHIRU, RAROA, RAVAHERE, REITORU, REKAREKA, TAENGA, TAHANEA, TAIARO, TAKUME, TAUERE, TEKOKOTA, TEPOTO-SUD, TUANAKE.
- (4) TUAMOTU/NORD-EST : FAKAHINA, FANGATAU, PUKAPUKA, NAPUKA, TEPOTO-NORD.
- (5) TUAMOTU/EST : AHUNUI, AKIAAKI, ANUANURARO, ANUANURUNGA, HEREHERETUE, MANUHANGI, NEGONEGO, NUKUTAVAKE, NUKUTEPIPI, PARAOA, PINAKI, PUKARUA, REAO, TEMATANGI, TUREIA, VAHITAI, VAIRAATEA, VANAVANA.

ANNEXE à la décision n° 1480/AE du 20 octobre 1983 désignant les produits qui entrent dans la rubrique tarifaire «Produits de première nécessité et produits alimentaires de grande consommation».

1) PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière
Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits «pour nourrissons» en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre.	04.02.10 (intégral)
Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits «pour nourrissons» en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés.	04.02.12 (intégral)
Autres laits conservés concentrés à l'état solide : sans sucre.	04.02.14 (intégral)
Autres laits conservés concentrés à l'état solide : sucrés.	04.02.16 (intégral)
Laits conservés concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre.	04.02.25 (intégral)
Laits conservés concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés.	04.02.27 (intégral)
Laits conservés concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîte métallique : sans sucre.	04.02.35 (intégral)
Laits conservés concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîte métallique : sucrés.	04.02.39 (intégral)
Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins.	04.03.05 (intégral)
Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g.	04.03.10 (intégral)
Fromages fondus obtenus à partir du cheddar :	
- en boîte,	04.04.10 (intégral)
- en tranches (préemballé).	
Lentilles écossées.	07.05.10 (intégral)
Haricots écossés.	07.05.15 (intégral)
Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballage immédiat de 1 kg ou moins.	10.06.10 (intégral)
Riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés.	10.06.20 (intégral)

Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière
Farine de froment ou de méteil présentée en emballage de 1 kg ou moins.	11.01.02 (intégral)
Farine de froment ou de méteil présentée autrement.	11.01.03 (intégral)
Huile d'arachide épurée ou raffinée.	15.07.25 (intégral)
Huile de tournesol.	15.07.30 (intégral)
Huile de soja.	15.07.32 (intégral)
Conserves de viande importées de l'espèce bovine du genre «Corned-Beef» en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.22 (intégral)
Conserves de viande du genre «Corned-Beef» en boîtes métalliques produites localement.	
Pâtés à base d'abats de l'espèce bovine conditionnés en boîtes métalliques. Tout pâté de type «Potted-Meat».	16.02.25 (intégral)
Maquereaux au naturel ou dans leur jus présentés en récipients hermétiquement fermés.	16.04.14 (intégral)
Sardines à la tomate en récipients hermétiquement fermés.	16.04.18 (intégral)
Sardines aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatisantes présentées en récipients hermétiquement fermés.	16.04.19 (intégral)
Sucres de betteraves et de cannes blancs, cristallisés, granulés conditionnés pour la vente au détail.	17.01.05 (intégral)
Sucres de betteraves et de canne blancs, cristallisés, granulés non conditionnés pour la vente au détail.	17.01.06 (intégral)
Cacao en poudre, sucré, chocolat en poudre en granulé; présentés en emballage d'un contenu net de 1 kg ou moins.	18.06.02 (intégral)
Farines lactées sans cacao.	19.02.11 (intégral)
Préparations présentées ou emballages de 2 kg ou moins et destinées à la confection des petits déjeuners.	19.02.30 (intégral)
Pâtes alimentaires ordinaires de semoules ou de farines sans adjonction d'autres ingrédients tels que légumes, oeufs, laits, colorants, aromatisants, viande.	19.03.05 (intégral)
Biscuits de mer.	19.07.05 (intégral)
Biscuits secs répondant à la définition donnée par note du service des douanes n° 75-82/FOO4 du 7.07.1982.	19.08.21 (intégral)

Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière	Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière
Préparation de haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées :	20.02.02 (intégral)	fruits, épices en substances aromatisantes obtenues à partir de fromages autres que le cheddar.	04.04.12 (intégral)
— boîte poids net inférieur ou égal à 250 g,		— Emmental, gruyère autres que râpés ou en poudre, y compris le conté.	04.04.15 (intégral)
— boîte poids net supérieur à 250 g,		Oeufs en coquille de poule, frais ou conservés.	04.05.10 (intégral)
Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	21.04.05 (intégral)	Oignons frais ou réfrigérés.	07.01.02 (intégral)
Laits dits maternisés ou humanisés et laits diététiques pour nourrissons.	21.07.09 (intégral)	Aulx frais ou réfrigérés.	07.01.04 (intégral)
Nu-pieds produits localement exclusivement.		Autres pommes de terre fraîches ou réfrigérées.	07.01.06 (intégral)

o
o o

2) PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

a) — PRODUITS IMPORTÉS

Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière	Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière
Viandes fraîches ou réfrigérées de gros bovins autrement présentées.	02.01.24 (intégral)	Autres légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé : frites exclusivement.	07.02.05 (extrait)
Viandes congelées de gros bovins autrement présentées.	02.01.42 (intégral)	Oranges fraîches.	08.02.10 (intégral)
Porcs abattus, en carcasse ou demi-carcasse frais ou réfrigérés.	02.01.44 (intégral)	Clémentines et mandarines fraîches.	08.02.12 (intégral)
Porcs présentés autrement, frais ou réfrigérés.	02.01.46 (intégral)	Citrons, limons et limes frais.	08.02.15 (intégral)
Porcs abattus, en carcasse ou demi-carcasse, congelés.	02.01.48 (intégral)	Pommes fraîches.	08.06.01 (intégral)
Porcs présentés autrement, congelés.	02.01.50 (intégral)	Café vert.	09.01.01 (intégral)
Viandes d'ovins, fraîches ou réfrigérées.	02.01.52 (intégral)	Café torréfié non moulu, en sacs, sachets... de 1 kg et moins.	09.01.02 (intégral)
Viandes d'ovins, congelées.	02.01.56 (intégral)	Café torréfié non moulu, en sacs, sachets... de plus de 1 kg.	09.01.03 (intégral)
Coqs, poules et poulets, frais, réfrigérés ou congelés, présentés plumés, non découpés.	02.02.09 (intégral)	Café torréfié moulu.	09.01.05 (intégral)
Parties de coqs, poules et poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées : cuisses.	02.02.15 (intégral)	Thé, à l'exclusion des thés parfumés et des thés conditionnés en boîtes métalliques.	09.02.00 (extrait)
Beurre conditionné dans d'autres formes d'emballages sans sel ; exclusivement de 100 g à 1 kg.	04.03.16 (extrait)	Riz semi-blanchi ou blanchi à grains ronds présentés en emballage immédiats de 1 kg ou moins.	10.06.05 (intégral)
Beurre conditionné dans d'autres formes d'emballages avec addition de sel ; exclusivement de 100 g à 1 kg.	04.03.25 (extrait)	Riz semi-blanchi à grains ronds autrement présentés.	10.06.15 (intégral)
Fromages fondus sans adjonction d'œufs, légumes, plantes potagères,		Farinés, semoules et flocons de pommes de terre, jusqu'à 500 g exclusivement.	11.05.00 (extrait)
		Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang en boîtes métalliques hermétiquement fermées ; exclusivement saucisses dites de « Vienne » et « Strasbourg » et saucisses aux	16.01.05 (extrait)

Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière	Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière
lentilles contenant moins de 20 % en poids de saucisses.		Chocolats, même contenant du lait ou de la crème présentés en plaques, plaquettes, en tablettes : exclusivement d'un poids de 100 g et plus.	18.06.24 (extrait)
Préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) aux haricots, lentilles ou choucroute contenant plus de 20 % en poids de saucisses, saucissons, en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.01.07 (intégral)	Autres préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires sans cacao.	19.02.19 (intégral)
Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang autrement présentés : saucisses, saucissons expressément désignés à l'exclusion des produits « pur porc ».	16.01.10 (extrait)	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage type « Corn Flakes » exclusivement.	19.05.00 (extrait)
Préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats non confits, aux haricots blancs, lentilles ou choucroute, en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.15 (intégral)	Autres préparations et conserves de haricots verts : à l'exclusion des « Extra-fins ».	20.02.07 (extrait)
Préparations dites « raviolis » et similaires contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats non confits, en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.17 (intégral)	Autres préparations et conserves de haricots autres.	20.02.11 (intégral)
Autres préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats non confits présentés sous d'autres formes de conditionnement.	16.02.19 (intégral)	Préparations et conserves de champignons exclusivement « Champignons de Paris » coupés.	20.02.15 (extrait)
Viandes de l'espèce ovine du genre « Corned-Mutton » en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.24 (intégral)	Préparations et conserves de petits pois, à l'exclusion des petits pois « Extra-fins ».	20.02.35 (extrait)
Pâtés de viandes de l'espèce bovine, pâtés de viandes et d'abats de l'espèce ovine en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	16.02.27 (intégral)	Préparations et conserves de pommes de terre.	20.02.40 (intégral)
Jambons et épaules du genre « jambons de Paris » ou jambons blancs présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées : - revendus en l'état - commercialisés en tranches.	16.02.36 (intégral)	Préparations et conserves de carottes : en dés exclusivement.	20.02.45 (extrait)
Autres viandes et abats et préparations de viandes et d'abats de l'espèce porcine présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées. A l'exclusion des produits portant expressément le label « pur porc ».	16.02.39 (extrait)	Préparations et conserves de mélanges de légumes : macédoine exclusivement.	20.02.50 (extrait)
Préparations et conserves de viandes et d'abats d'autres espèces. Exclusivement pâtés de porc, boeuf et moutons mélangés.	16.02.51 (extrait)	Autres purées et pâtes de fruits, autres confitures, gelées : exclusivement, confitures de fraise, d'abricots et petits pots bébé banane-ananas.	20.05.20 (extrait)
Thons au naturel ou dans leur jus présentés en récipients hermétiquement fermés.	16.04.27 (intégral)	Pêches, poires et abricots préparés ou conservés sans alcool.	20.06.25 (intégral)
Sucre de betteraves et de canne, en morceaux, lingots... paquet de 1 kg exclusivement.	17.01.25 (intégral)	Mélanges de fruits préparés ou conservés sans alcool.	20.06.28 (intégral)
Sirops de menthe et de grenadine.	17.05.01 (intégral)	Jus d'orange : en boîtes métalliques ou carton exclusivement.	20.07.10 (extrait)
		Jus d'ananas : en boîtes métalliques ou carton exclusivement.	20.07.25 (extrait)
		Extraits ou essences de café décaféiné ; préparations à base de ces extraits ou essences.	21.02.01 (intégral)
		Extraits ou essences de café non décaféiné ; préparations à base de ces extraits ou essences.	21.02.11 (intégral)
		Sauce de tomate du genre « Tomato Ketchup ».	21.04.08 (intégral)
		Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés : potages à la crème de champignons et au poulet pâtes exclusivement.	21.05.05 (extrait)
		Maïs préparés ou conservés.	21.07.10 (intégral)

Dénomination des produits	Numéro de Nomenclature douanière
. Eaux minérales naturelles.	22.01.05 (intégral)
. Sels propres à l'alimentation humaine.	25.01.05 (intégral)

o
o o

b) - PRODUITS LOCAUX

Désignation des Produits

- . Pain
- . Lait frais
- . Café
- . Oeufs

Désignation des Produits

- . Poissons
- . Poulets
- . Fruits et légumes
- . Yaourts nature
- . Crèmes glacées
- . Viandes de boeuf
- . Viandes de veau
- . Viandes de porc
- . Pommes de terre
- . Boissons gazeuses
- . Jus de fruits
- . Eau minérale